

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 04 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTTEPAIN Aliments

ZI Nord
24 rue Ettore Bugatti
72650 La Chapelle-Saint-Aubin

Références : 2025-426_AUTO_HUTTEPAIN – La-Chapelle-Saint-Aubin_RAP
Code AIOT : 0006301859

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement HUTTEPAIN Aliments implanté ZI Nord 24 rue Ettore Bugatti 72650 La Chapelle-Saint-Aubin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient suite à un incident survenu sur le site : fuite de 8,29 tonnes d'huile de soja, dont une partie dans le réseau public, constatée le matin du mardi 29 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTTEPAIN Aliments
- ZI Nord 24 rue Ettore Bugatti 72650 La Chapelle-Saint-Aubin
- Code AIOT : 0006301859
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HUTTEPAIN Aliments exploite, sur le territoire de la commune de La-Chapelle-Saint-Aubin, une usine de fabrication d'aliments pour animaux. L'établissement inclut des installations de stockage de matières organiques, sous la forme de matières premières ou de produits finis.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rapport d'accident ou incident	AP Complémentaire du 16/01/2015, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 23/07/1996, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou incidents	AP Complémentaire du 16/01/2015, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la fuite d'huile de soja constatée le matin du mardi 29 juillet 2025, l'exploitant a bien prévenu l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Il doit transmettre à l'inspection un rapport d'incident/accident analysant les causes et conséquences de l'incident/accident, ainsi que les mesures correctives qui permettront de réduire le risque de nouvelle occurrence.

L'établissement dispose bien de capacités de rétention, mais l'exploitant doit informer l'inspection des mesures qui seront mises en place pour garantir qu'elles puissent effectivement jouer leur rôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accidents ou incidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2015, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Information de l'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.
Constats : L'établissement a fait l'objet d'une fuite d'huile de soja, pour une quantité estimée à 8,29 tonnes. Cette fuite a été constatée par le personnel de l'installation le mardi 29 juillet 2025, au matin. Conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral, l'exploitant a prévenu sans délai l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident ou incident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/01/2015, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du rapport
Prescription contrôlée : Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a de lui-même évoqué les circonstances de l'incident/accident, y compris ses causes et les pistes d'actions correctives. La fuite apparaît avoir été causée par une vanne de vidange d'une cuve laissée en position ouverte après un entretien. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2015, l'exploitant transmettra un rapport d'incident/accident à l'inspection des installations classées sous 15 jours après l'incident/accident. Le rapport d'incident/accident devra en particulier et à titre non exhaustif expliquer le caractère non opérationnel de la rétention prévue et éviter que cela ne puisse se reproduire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/1996, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996, les cuves de stockages sont disposées sur une aire étanche, munie d'un muret permettant la rétention des liquides en cas de fuite. Cependant, cette aire est équipée d'une canalisation de vidange pour évacuer les eaux pluviales. Suite à une erreur humaine, cette canalisation est demeurée ouverte, empêchant l'aire de rétention de remplir sa fonction. Lors de l'inspection, la société LEVRARD était déjà en intervention pour effectuer le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, de la cuve et de la zone de rétention.

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier de mise en place des moyens permettant d'assurer que l'aire de rétention puisse remplir sa fonction à tout moment. Sous le même délai, l'exploitant transmettra également les justificatifs de nettoyage de la cuve concernée par la fuite, de la zone de rétention et du séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours